

AIDE D'URGENCE POUR LES HEBERGEMENTS COLLECTIFS AGREES POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques et touristiques.

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a voté le 24 février 2021, un plan d'urgence pour venir en aide aux acteurs de la montagne.

Les centres d'accueil/de vacances pour enfants, historiquement présents en Auvergne-Rhône-Alpes et plus globalement, le secteur du tourisme social et solidaire, sont un vecteur important de développement économique et social, à plusieurs titres :

- Leur vocation éducative et sociale ainsi que leur rôle dans le renouvellement générationnel des clientèles sur les territoires, notamment en montagne : lieux indispensables d'accès aux vacances pour tous, de rencontre, d'apprentissage de la vie en collectif, d'éducation au territoire et à l'environnement, etc.
- Leur impact économique sur les territoires : activité primordiale pour bon nombre de territoires ruraux, ces structures participent à leur développement (emplois, approvisionnements locaux, achats d'activités auprès de prestataires locaux, accueil de centres aérés, approvisionnement de la cantine de l'école, etc.)

Pour ces raisons et compte tenu de leur modèle économique fragile, ils constituent une cible prioritaire dans la politique régionale en faveur des hébergements touristiques et sont fortement soutenus dans leurs programmes d'investissements.

Pour autant, ces structures souffrent depuis plusieurs décennies (coût des mises aux normes, corps enseignant moins enclin à partir, coût du reste à charge pour les parents...) et la crise sanitaire actuelle a encore davantage renforcé leur fragilité. Touchées de plein fouet, elles sont aujourd'hui en grande difficulté et la fermeture pour raison économique plane pour certains à court terme.

Dans ce contexte, une aide exceptionnelle est mise en place pour les hébergements collectifs agréés pour l'accueil de groupes d'enfants.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Cibles

Sont éligibles les hébergements collectifs répondant aux caractéristiques suivantes :

- agréés pour l'accueil de groupes d'enfants (Education nationale et/ou Jeunesse et Sports)
- situés en Auvergne-Rhône-Alpes, dans une commune classée en zone de montagne (voir liste en annexe)

b) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.
- Associations inscrites au Registre National des Associations (RNA)
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.

Sont exclus :

- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.
- Les collectivités territoriales et établissements publics
- Les établissements appartenant à des Comités d'entreprises
- Les Maisons Familiales et Rurales et établissements scolaires
- Les établissements gérés par des groupes ou associations d'envergure nationale

c) Dépenses éligibles

La subvention de la Région a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise.

L'assiette éligible sera constituée :

- du **capital des emprunts relatifs à des investissements** réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

et/ou

- des **dépenses d'investissement** pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la limite d'un taux d'intervention fixé à 80%.
Seules les factures transmises au moment du dépôt du dossier pourront être prises en compte

Sont exclus :

- les acquisitions foncières et immobilières
- les dépenses réalisées en crédit-bail
- les fournitures et consommables

La Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori*. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention plafonnée à 30 000 € maximum.

Pour les établissements engagés dans une démarche d'accueil pluri saisonnier (ouverts plus de 6 mois dans l'année et sur 2 saisons minimum), l'aide pourra être plafonnée à 50 000 € maximum.

Conformément au règlement financier de la Région, l'aide minimale est fixée à 500 €.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les structures d'hébergement devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Seuls les dossiers déposés avant le 30 avril 2021 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

Un seul dossier par entreprise pourra être instruit au titre de ce dispositif d'aide.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Tourisme et Thermalisme » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la pérennité de l'entreprise.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application de l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.

ANNEXE : liste des communes éligibles